

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Le Maire de la commune de GUERLÉDAN (Côtes d'Armor),

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-7 et suivants et les articles L.2223-1 et suivant,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la création de la commune nouvelle de « GUERLÉDAN », entre les communes de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Guen,

En application de cette disposition, il y a lieu de modifier tout règlement existant.

A R R Ê T E

DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Désignations des cimetières

Le présent règlement s'applique aux cimetières existants dans chaque commune déléguée :

- Cimetière de Mûr-de-Bretagne
- Cimetière de Saint-Guen

Article 2 – Droit à inhumation

La sépulture des cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux, visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux personnes en déplacement, sans domicile fixe (gens du voyage, nomades) rattachées administrativement à la commune (application de la loi n° 3 du 3 janvier 1969)
- Aux français établis hors de France, n'ayant aucune sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de GUERLÉDAN pourront choisir le cimetière.

Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

Article 4

Les emplacements en terrain concédé ou non réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5 – localisation des sépultures

Un plan, divisé en secteurs (A,B,C...), est établi pour chaque cimetière. Chaque concession porte un numéro dans ce secteur.

Article 6

Des registres et fichiers sont tenus et déposés au bureau de chaque mairie déléguée. Y sont mentionnés pour chaque sépulture les renseignements connus :

- la date, la durée et le numéro des concessions
- les noms, prénoms des défunts, la date des décès.
- tous les renseignements concernant les concessions et les différentes opérations funéraires qui ont pu être exécutées au cours de leur durée.

Article 7

L'entrée au cimetière sera possible au public par un petit portillon ouvert en permanence tous les jours de l'année.

L'ouverture des portes permettant l'accès aux véhicules des entreprises à l'occasion d'obsèques ou de travaux sera réglementée.

Article 8

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes accompagnées d'animaux domestiques même tenus en laisse à l'exception des chiens-guides, aux marchands ambulants, aux gens ivres, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui n'aurait pas un comportement convenable.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes seront interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seront expulsées par le personnel.

Article 9

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière d'une manière quelconque les sépultures ;
- De poser des ordures dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- D'y jouer, boire et manger.

Article 10

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclette...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- Des fourgons mortuaires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules de personnes ayant des difficultés à se déplacer

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

À l'occasion des travaux à exécuter par les entrepreneurs, les voitures ou les chariots ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement.

Article 12

À l'occasion de la Fête de la Toussaint, tout travail de quelque nature que ce soit devra prendre fin deux jours ouvrables au minimum avant le jour de la Toussaint et ce jusqu'au 2 novembre inclus (à l'exception faite des inhumations).

Article 13

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions » les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes et monuments. Ces objets doivent être déposés dans les bacs à ordures réservé à cet usage.

Article 14

Les offres de services, les quêtes, les cotisations ou collectes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Article 15

Toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans les cimetières, sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 16

Dans le cas où, par la suite de négligence de la part d'une famille ou pour tout autre motif, un monument ou entourage viendrait à menacer la sécurité publique (ce dont le Maire est seul juge), il serait immédiatement enlevé, le concessionnaire ou ses ayants droit en seront avisés.

Article 17

Les plantations particulières doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture, de manière à ce qu'elles ne puissent s'étendre au-delà. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1m est interdite sur le terrain concédé.

Article 18

Les grilles, les monuments ou autres entourages qui seront placés sur les sépultures devront recouvrir l'intégralité de la concession.

Concession simple : 1m x 2m Concession double : 2m x 2m

En cas de pose de semelle, l'intégralité de la concession devra être recouverte.

Les stèles ne devront pas dépasser 1,50m maximum de hauteur

Les constructions de chapelles et verrières sont interdites dans les cimetières.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 19

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation délivrée par le Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 20

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'État Civil mention « inhumation d'urgence » et sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'État Civil.

Article 21

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins des familles.

Article 22

Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m à 2 m 40
- largeur : 0 m 70 à 0 m 80
- profondeur : 1 m 50 minimum en dessous du sol environnant et en cas de pente terrain, du point situé le plus bas.

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

L'inhumation aura lieu en suivant strictement le rang des fosses ouvert, sauf quand elle est prévue sur un terrain préalablement concédé.

Article 23

Les inhumations en terrain non concédé se font dans des emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

DISPOSITION GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 24

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au service « cimetière » de la mairie déléguée dont le cimetière dépend ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 25 Droits de concessionnaire

Dès la signature du contrat, un titre de concession est remis au demandeur. Le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, de donation ou de renoncement entre parents ou alliés, à l'exception de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

La concession devient un bien de famille indivis et passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.

Si l'usage de l'un des indivisaires se propose d'en faire est conforme à la destination première de la concession, il n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut sans l'assentiment des autres user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les autres héritiers se désistent en sa faveur par un acte écrit et remis en Mairie.

- Une concession ne peut être destinée à d'autre fin que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans la même concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants et ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.
- L'entretien de la totalité de la surface de la concession est assuré par le concessionnaire.

Lorsqu'une concession arrive à terme de 5 ans et moins, et qu'une inhumation doit avoir lieu, le concessionnaire aura l'obligation de renouveler la concession à la date de

l'inhumation. Le renouvellement par anticipation n'est pas autorisé, sauf dans la situation d'une inhumation dans la période de 5 ans avant échéance. Et dans ce cas, le renouvellement par anticipation est à l'initiative exclusive de la Collectivité.

- Le renouvellement ainsi accordé ne prendra effet qu'à l'expiration du précédent contrat.
- Les concessions renouvelées ou abandonnées avant la date d'expiration normale ne peuvent donner lieu à aucune indemnité compensatrice et la nouvelle concession cours depuis la date de renouvellement pour une durée de 15, 30 ou 50 ans. L'abandon ou la rétrocession avant échéance ne peut être envisagé que si la demande émane exclusivement du concessionnaire.

→ **Cette rétrocession peut être consentie par la Collectivité sans remboursement.**

Article 27

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans
- concessions temporaires de 30 ans
- concessions temporaires de 50 ans
- concessions de cases au columbarium ou cavurnes d'une durée de 15 ou 30 ans.

Article 28

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités de contraintes de circulation de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession ; il doit, en outre, respecter les consignes d'alignements qui lui sont données.

Article 29

Les concessions ne pourront être rétrocédées à la Commune.

Article 30

Terrains non concédés :

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des emplacements en terrain non concédé.

Ils seront repris selon les nécessités de service, fosse par fosse, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Terrains concédés :

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la commune (reprise administrative). Celle-ci n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Les ossements seront ré inhumés dans l'ossuaire ou feront l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ; dans ce cas, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 31

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, les monuments placés sur les sépultures.

Article 32

A l'expiration du délai prévu à l'article 31, l'administration procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Ceux-ci seront transférés dans un dépôt et l'administration prendra immédiatement possession du terrain.

Article 33

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, les matériaux et objets non réclamé deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Article 34

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 35

La construction de caveaux ou de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour des inhumations ou exhumations (sauf autorisation délivrée par le Maire).

Les caveaux devront avoir une longueur maximum de 2 m 40 pour faciliter l'inhumation des cercueils de grandes tailles. Les murs devront présenter toutes les garanties de solidité. Ces caveaux seront constitués de cases superposées, isolées par des dalles de séparation.

Un vide sanitaire de 0 m 25 sera obligatoirement aménagé au-dessus de la dernière case. La profondeur de caveau (maximum 2 m 50) sera en fonction du nombre de cases prévues : ces cases devront avoir la hauteur minimum de 0m 50 entre les dalles de séparation.

Les mêmes règles s'appliquent aux caveaux à construire sur l'emplacement des concessions de plus d'une tombe.

L'espace restant vide entre l'extérieur des murs en sous-sol et parois de l'excavation pratiquée devra, aussitôt après la construction du caveau, être comblé de terre bien foulées, afin d'éviter l'infiltration des eaux pluviales et les effondrements. Les entrepreneurs et ouvriers seront personnellement responsables des dégâts pouvant ultérieurement être causés, tant aux tombes voisines qu'aux allées, par suite de l'inobservation de cette mesure. La construction de caveaux dits « à barres » est formellement interdite.

Le terrassement pour la construction des caveaux est assuré par l'entreprise. Les entreprises sont responsables des dégâts qui pourraient être causés lors de la pose d'un monument ou le creusement d'un caveau. La remise en état est à la charge des entreprises responsables.

Article 36

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments (hors-sol ou végétalisés...) qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 37

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 38

Le terrain ayant fait l'objet d'une concession sera entretenu par le concessionnaire en bon état de propreté et l'ouvrage en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations particulières doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture, de manière à ce qu'elles ne puissent s'étendre au-delà. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1m est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 39

La Commune décline toute responsabilité au sujet de vols, détériorations et dégradations des monuments causés par des tiers ou par des intempéries. Elle ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë, et malgré les précautions d'usage, un tassement pouvant entraîner le descellement des joints et l'écroulement d'un monument voisin. Il est recommandé, pour les monuments placés sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.

DISPOSITION PARTICULIÈRES AUX CONCESSIONNAIRES ET AUX ENTREPRISES

Article 40

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument ou effectuer des travaux dans les cimetières doivent :

- déposer au service des cimetières, 24 heures minimum avant le début des travaux, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son héritier et portant mention de la raison sociale, ou du nom de l'entrepreneur, la nature des travaux à exécuter ainsi que la date et l'heure d'intervention dans le cimetière.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service des cimetières.
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Pour les entreprises, être porteur d'une autorisation dûment signée du concessionnaire ou des héritiers.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque l'autorisation aura été délivrée par l'administration municipale.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines : cependant elle ne pourra être rendue responsable en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront continuer que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 41

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 42

Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas dégrader les autres tombes pendant l'exécution des travaux. Si tel était le cas, la remise en état serait à leur charge.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard 10 jours à partir de la date du commencement des travaux. Le stockage des monuments démontés par les entreprises ne pourra se faire dans l'enceinte du cimetière.

Article 43

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être enlevées par les entrepreneurs.

Article 44

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 45

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications concernant le nom ou la raison sociale de l'entreprise qui a effectué le travail.

Pour les travaux de rénovation, l'entreprise fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 46

Les travaux seront interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés
- Fête de Toussaint (article 12 du présent arrêté)
- Le samedi (sauf en cas d'inhumation)

Article 47

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de caveaux, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit du tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, ainsi que de tout dommage résultant des travaux.

CAVEAUX PROVISOIRES

Article 48

Un caveau provisoire est existant dans chaque cimetière. L'autorisation d'y déposer un corps est donnée par le Maire.

Article 49

Le dépôt en caveau provisoire et l'enlèvement des corps ne peuvent être opérés qu'en présence d'un agent communal et d'un membre ou délégué de la famille.

Article 50

Le séjour en caveau provisoire ne peut, en principe dépasser 45 jours. Lorsque la durée du dépôt doit excéder 6 jours, ou si le décès est dû aux suites de l'une des maladies dont la déclaration est obligatoire conformément à la loi du 15 février 1902, le corps sera placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 15 mars 1928 concernant l'étanchéité des cercueils.

S'il arrive qu'un cercueil, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à des émanations, la famille doit, dans un délai de 24 heures, faire procéder aux réparations nécessaires.

OSSUAIRES

Article 51

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière de Mûr-de-Bretagne afin de recevoir des corps réduits exhumés des fosses en terrain commun après expiration du délai légal, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée qui ont été reprises par la Commune soit pour non renouvellement ou après constat d'abandon.

RÈGLES APPLICAVLES AUX INHUMATIONS

Article 52

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour les motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique (personne atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé). Ainsi, l'exhumation du corps ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui chargera un agent de la surveillance et de la bonne marche des opérations.

Article 53 Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service des cimetières en fonction des nécessités et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Toute exhumation devra être effectuée dans la mesure du possible avant 9 heures.

Ne sont acceptées le lundi que des exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévues le même jour.

Les exhumations de dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de l'administration..

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 54 Mesure d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 55 Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu pour un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils devront être recouverts d'un drap mortuaire.

Article 56 Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 57 Redevances municipales

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation ou de ré-inhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 58

Les dispositions des articles précédents à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Les exhumations effectuées afin de libérer de la place dans la concession dont le cercueil ou le reliquaire retourne dans la sépulture dont il est issu n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 59

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS ET JARDINS DU SOUVENIR

Article 60

Un espace cinéraire avec columbariums et jardin du souvenir est mis à disposition dans les cimetières de la Commune.

Article 61

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la demande de dépôt d'urne.

Article 62

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance du Conservateur du cimetière.

Dans chaque cimetière, des emplacements sont également aménagés pour recevoir des concessions dites « cavurnes ». Celles –ci sont soumises aux mêmes règles que les autres concessions. Ainsi, la mise en place de monuments ou de plaques sur les cavurnes ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage, qui ne devra pas excéder 0,60 m x 0,60 m en surface plane et 0,90 m en hauteur depuis le dessus de la cavurne.

Article 63

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 15 ans et 30 ans.

Article 64

Les cases sont prévues pour plusieurs urnes. Le dépôt des urnes est fait sous la surveillance. Le dépôt des urnes et la dispersion des cendres au jardin du souvenir ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 65

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à l'accord préalable de ce dernier.

Article 66

Un jardin du souvenir est prévu dans les cimetières pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune. Un espace est réservé au dépôt de fleurs.

Les cendres sont dispersées dans les jardins du souvenir en présence d'un personnel délégué par l'administration communale.

Article 67

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période initiale. En cas de non renouvellement, elle sera reprise par la Commune et les cendres contenues dans les urnes seront déposées à l'ossuaire communal pendant une durée de 2 ans, passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

DISPOSITION RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 69

Le service communal des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 70

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent chargé de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 71

Le présent règlement pourra être consulté au bureau des mairies déléguées de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Guen.

Le montant des différentes redevances municipales perçues au titre des cimetières sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 72

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Guen.

Article 73

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Birien – 3 contour Motte – 35404 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à GUERLÉDAN, le *****

Le Maire,

Hervé LE LU

Affiché en mairie le *****

Publié au recueil des actes administratifs le *****